

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 65/81/SPCG modifiant et complétant l'arrêté n° 60/29/SPCG du 2 mai 1960 portant création des administrateurs du Territoire et fixant le statut de ce cadre .

n° 65/81/SPCG

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
15 mai 1965

Numéro JO
n° 3 du 31/12/1965

Date du numéro
31 décembre 1965

VISAS

Vul'arrêté n° 60/29/SPCG du 2 mai 1960 portant création d'un cadre territorial dénommé cadre des administrateurs du Territoire de la Côte Française des Somalis et fixant statut de ce cadre, modifié par arrêté n° 64/99/SPCG du 12 août 1964

Sur la proposition du Chef du Territoire, Président du Conseil de Gouvernement et du Vice-Président du Conseil de Gouvernement

Vul'avis du Comité consultatif de la Fonction publique dans sa séance du 23 mars 1965

Vul'avis de l'Assemblée Territoriale dans sa séance du 28 avril 1965

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 16 février 1965,

TEXTE INTÉGRAL

«Art. 1 — Les articles 2, 3, 14 et 21 de l'arrêté n° 60/29/SPCG du 2 mai 1960 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes : «Art. 2 nouveau. — Les administrateurs du Territoire de la Côte Française des Somalis ont vocation à occuper des emplois administratifs supérieurs dans la limite des compétences territoriales. «Art. 3 nouveau. — Le personnel des administrateurs du Territoire de la Côte Française des Somalis est réparti en trois grades : «1. Administrateur en chef ; «2. Administrateur ; «3. Administrateur adjoint ; plus le grade d'élève-administrateur. « Le grade d'administrateur en chef comprend trois échelons et une classe exceptionnelle. « Le grade d'administrateur en chef comprend trois échelons et une classe exceptionnelle. «Le grade d'administrateur comprend trois échelons. «Le grade d'administrateur adjoint comprend quatre échelons. « Art. 14 nouveau. — Peuvent être nommés administrateurs- adjoints les élèves-administrateurs proposés pour la titularisation après une année de service effectif. «Peuvent être promus administrateurs, les administrateurs-adjoints comptant un an de service à l'échelon le plus élevé de ce grade. « Peuvent être promus administrateurs en chef les administrateurs ayant accompli au moins deux ans de service au 3e échelon de ce grade. «Peuvent être promus administrateurs en chef de classe exceptionnelle les administrateurs en chef ayant accompli au moins trois ans de service au dernier échelon de ce grade. « Art. 21 nouveau. — L'échelonnement indiciaire des administrateurs adjoints, administrateurs et administrateurs en chef de la Côte Française des Somalis est fixé ainsi qu'il suit : Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet du 1^{er} octobre 1964, Sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Chef du Territoire,Président du Conseil de Gouvernement,René TIRANT.Par le Chef du Territoire,Président du Conseil de Gouvernement :Le Vice-Président du Conseil de GouvernementP. i.,HASSAN GOULED APTIDON.Le Ministre des Finances et du Plan,Raymond PECOUL.Le Ministre de la Fonction publique p. i.,IDRISS FARAH ABANEH.Le Ministre des Affaires intérieures.IDRISS FARAH ABANEH.